



Notice individuelle dommages corporels à l'attention des adhérents de l'IFY

saison sportive 2022/2023

L'Institut français de yoga attire l'attention de ses adhérents sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par l'IFY et ses structures affiliées sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de MAIF par la fédération (n° de société 3 106 532 K).

Garantie Indemnisation des dommages corporels¹

Votre couverture intègre l'assurance indemnisation des dommages corporels de base facultative².

CHAMP D'APPLICATION

- Les activités sportives et de loisirs pratiquées sous l'égide de l'IFY et de ses structures affiliées.
- Les activités complémentaires ou préparatoires aux pratiques sportives garanties effectuées sous l'égide de l'IFY ou de ses structures affiliées.
- Les stages de formation et de loisirs, réunions, colloques et activités promotionnelles organisés par l'IFY et les structures affiliées.
- Les trajets aller et retour pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

Option I. A. Sport+¹

Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire une option complémentaire, I. A. Sport+, qui se substituera à la garantie de base de l'adhésion et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Si l'option complémentaire I. A. Sport+ offre des niveaux de garanties supérieurs aux garanties de base, elle ne permet pas, dans tous les cas, d'obtenir réparation intégrale du préjudice. L'adhérent est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

1 - Le contenu des garanties figure au verso du présent document

2 - Cette garantie est facultative et l'adhérent peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

MAIF

Société d'assurance mutuelle
à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

IFY

3 rue de la Bourse
75002 Paris

Que vous souscriviez ou non la garantie I.A. Sport+, vous devez remettre le bordereau détachable complété au responsable de l'association.

SI VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE I.A. SPORT+

La cotisation complémentaire d'assurance, dont le règlement devra être remis au responsable de votre association accompagné du bordereau détachable complété, s'élève à **11,34 €** pour la **saison sportive 2022/2023** (quelle que soit la date de souscription). Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la MAIF et adressés à l'IFY via les structures régionales. L'IFY centralisera les demandes de souscription et les adressera à la MAIF.

Garantie indemnisation des dommages corporels

Contenu	Plafonds IDC de base	Plafonds option I.A. Sport+
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux.....	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne :	23 000 € x taux	150 000 € x taux
– avec tierce personne :	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €
– par enfant à charge	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

RENONCIATION À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de l'adhésion est de 2,10 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et l'adhérent peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, l'adhérent ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par l'IFY et ses structures affiliées.



3 106 532 K

Bordereau à remettre au responsable de l'association

Je soussigné(e) (nom, prénom) Date de naissance

Adresse

atteste avoir pris connaissance des conditions et des garanties d'assurance ainsi que de la possibilité de souscrire une garantie complémentaire I. A. Sport+.

Je souhaite souscrire la garantie I. A. Sport+ qui se substituera, en cas d'accident corporel, à la garantie de base de l'adhésion. J'ai bien noté que la garantie I. A. Sport+ serait acquise à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre 2023, dans la limite de 12 mois maximum, sauf demande particulière de l'IFY qui me sera confirmée lors de l'envoi de mon attestation.

Je ne souhaite pas souscrire cette garantie.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à MAIF la prise en compte et le suivi de votre demande. Elles font l'objet de traitements ayant pour finalités la réalisation des opérations précontractuelles, la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats. Au titre de l'intérêt légitime, vos données à caractère personnel, celles relatives aux opérations de présouscription, à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements pour le suivi et l'amélioration de la relation commerciale, la réalisation de statistiques par MAIF et ses filiales, ainsi que dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude et en application de la législation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de vos données à caractère personnel, ainsi que de la possibilité de définir des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données après décès. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment auprès du responsable de la protection des données personnelles, MAIF CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr. Les données sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités mentionnées et pour les durées de prescriptions éventuellement applicables. Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connus de l'assuré, entraîne, selon le cas les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

Fait à Le

Signature
(pour les mineurs, signature des parents ou du représentant légal)



Attestation d'assurance de responsabilité civile contrat RAQVAM Associations et Collectivités

IFY/associations affiliées à l'IFY/enseignants/
formateurs/élèves en formation/adhérents à l'IFY
saison sportive 2022/2023

La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - atteste que l'Institut français de yoga (IFY) a souscrit un contrat sous le n° 3106532 K à effet du 01/09/2005.

Le contrat est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, à chaque nouvelle saison sportive.

Conformément aux dispositions des articles L321-1, L321-7 et L331-9 à L331-11 du Code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'IFY ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité.

Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D321-1 à D321-4 du Code du sport.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Bénéficiaires des garanties

- l'Institut français de yoga,
- les associations affiliées à l'IFY,
- les dirigeants, les salariés, les bénévoles, les formateurs, les élèves en formation, les professeurs (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres),
- les professeurs invités de l'IFY,
- les adhérents, à jour de leur cotisation, inscrits à l'IFY (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres), les participants en cours d'essai, les invités.

Plafonds de la garantie responsabilité civile

• dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
• dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
<i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i>	<i>30 000 000 €/sinistre</i>
• dommages immatériels non consécutifs	50 000 €/sinistre
• atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année d'assurance
dont préjudice écologique.....	50 000 €
• intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance

Exclusions :

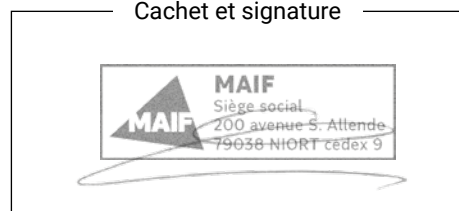
Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat RAQVAM Association et Collectivités, figurent notamment les sinistres découlant :

- de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,
- de l'organisation, par la collectivité assurée, de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit, mais ne peut engager MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le

Cachet et signature





Garanties accordées par l'assurance Institut français de yoga/MAIF

saison sportive 2022/2023 - n° de sociétaire : 3 106 532 K

L'Institut français de yoga a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de l'adhésion, l'ensemble des activités organisées tant par l'Institut que par les associations affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- l'Institut français de yoga,
- les associations affiliées à l'IFY,
- les dirigeants, salariés, bénévoles, formateurs, élèves en formation, professeurs (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres),
- les professeurs invités de l'IFY,
- les adhérents, à jour de leur cotisation, inscrits à l'IFY (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres), les participants en cours d'essai, les invités.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités organisées par l'IFY et ses structures affiliées ainsi que les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités et en revenir.

Sont garantis :

- les activités sportives et de loisirs pratiquées sous l'égide de l'IFY et de ses structures affiliées,
- les activités complémentaires ou préparatoires aux pratiques sportives garanties effectuées sous l'égide de l'IFY ou de ses structures affiliées,
- les stages de formation et de loisirs, réunions, colloques et activités promotionnelles, organisés par l'IFY et les structures affiliées.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) : <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels..... - dommages matériels et immatériels consécutifs..... La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à : <ul style="list-style-type: none"> - dommages matériels non consécutifs..... - dommages immatériels non consécutifs..... • La responsabilité civile atteintes à l'environnement dont dommages environnementaux et préjudice écologique..... • La responsabilité civile intoxication alimentaire..... • La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours ou discontinuée sans limitation de durée (ex.: occupation d'un gymnase tous les lundis)..... • La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux..... • La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus <ul style="list-style-type: none"> - à l'exception des dommages immatériels non consécutifs..... 	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 50 000 000 € (par année d'assurance) 50 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance) 125 000 000 € 310 000 € 2 000 000 € (par année d'assurance) 50 000 €	
DÉFENSE Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile..... Autres cas de défense du salarié.....	300 000 € 20 000 €	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC) Cette garantie facultative, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation..... • Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux..... <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de lunetterie..... - dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité..... • Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident..... • Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 %..... - de 10 à 19 %..... - de 20 à 34 %..... - de 35 à 49 %..... - de 50 à 100 % : - sans tierce personne..... - avec tierce personne..... • Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> - capital de base..... - augmenté de : - pour le conjoint survivant..... - par enfant à charge..... • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines..... 	IDC de base¹ 700 € dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 €/jour dans la limite de 310 € 16 €/jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	Option I.A. Sport+² 1 500 € dans la limite d'un mois 3 000 € 300 € 2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation 10 €/jour dans la limite de 365 jours 30 €/jour dans la limite de 6 000 € 30 000 € x taux 60 000 € x taux 90 000 € x taux 120 000 € x taux 150 000 € x taux 300 000 € x taux 30 000 € 30 000 € 15 000 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties.....	sans limitation de somme	
ASSISTANCE Toute personne adhérente, à jour de sa cotisation, ainsi que tout assuré participant aux activités organisées par l'IFY ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de l'adhésion, est de 2,10 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et l'adhérent peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie pouvant être souscrite par les adhérents, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de l'adhésion.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I - EXCLUSIONS Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> A - Les sinistres de toute nature : <ul style="list-style-type: none"> a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E - Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de l'IFY et des structures qui lui sont affiliées. F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance. 	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de l'IFY - 3 rue de la Bourse - 75002 Paris. La déclaration devra préciser : <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la structure affiliée et le numéro de sociétaire de l'IFY (numéro de sociétaire : 3 106 532 K), - le numéro de l'adhérent. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : <ul style="list-style-type: none"> - causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels... - certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.
II - PRESCRIPTION Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).	ASSISTANCE Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.
III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence. Pour une inscription au mois de septembre, la couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences.	Préparez votre appel , afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de l'IFY (3 106 532 K), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

